

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DÉFINITION ACCIDENT DU TRAVAIL

Loi accidents du travail 1971
art 7

L'accident d'un travailleur est considéré comme **accident du travail (AT)** lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un événement soudain,
- avec une lésion,
- une ou plusieurs causes extérieures,
- l'accident a eu lieu pendant et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Remarque

Il y a toujours un lien de causalité entre l'accident et la / les blessures (les lésions). Toutefois, les lésions subies par le travailleur ne doivent pas nécessairement entraîner une incapacité de travail. En revanche, elles doivent toujours avoir occasionné des frais médicaux. Un accident endommageant des prothèses ou des appareils orthopédiques est aussi considéré comme un accident de travail (AT). Dans ce cas précis, aucune blessure du travailleur concerné ne doit être démontrée.

DÉFINITION ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE

Loi du bien-être 1996 art 94bis
1°

Code art. I.6-2

L'accident d'un travailleur est un **accident du travail grave (ATG)** lorsqu'il se produit sur le lieu de travail même et que, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter la répétition de celui-ci.

Les critères pour qualifier un accident comme un accident du travail grave sont :

1. Un accident du travail ayant entraîné **la mort** ;
2. Un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec :
 - un **événement** repris dans la liste de [l'annexe I.6-1 du Code](#),
et/ou
 - un **agent matériel** repris dans [l'annexe I.6.-2 du Code](#).
et qui a donné lieu à
 - soit une lésion **permanente** (liste dans [l'annexe I.6-3 du Code](#))
 - soit une lésion **temporaire** (liste dans [l'annexe I.6-3 du Code](#)).

Remarque

Les listes des annexes I.6-1, I.6-2 et I.6.3 sont basées sur les tableaux A,B et E utilisés pour la mention des codes dans la déclaration d'accident du travail.

DÉFINITION ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Loi accidents du travail 1971
art 8 §1

Un accident d'un travailleur sur **le chemin du travail** est un accident du travail **lorsqu'il se produit au cours du trajet normal que le travailleur doit effectuer pour se rendre de sa résidence à son lieu de travail et inversement. Celui-ci commence dès le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil.**

Quels trajets sont pris en compte ?

- Le chemin normal est le chemin le plus rapide pour se rendre au travail ou rentrer chez soi.
- Des événements réguliers peuvent en faire partie, comme :
 - L'intérimaire passe chercher / déposer ses enfants à l'école, crèche, ...
 - Il dépose / prend des collègues en covoiturage.

DÉFINITION ACCIDENT DU TRAVAIL BÉNIN

AR déclaration accident du travail 2003 art 1 et 2

Un accident du travail est **bénin** :

- lorsque les premiers soins sur le lieu de travail ont été suffisants,
- que l'intervention d'un médecin n'a pas été nécessaire,
- et que l'accident n'a pas causé de perte de salaire ni d'incapacité de travail pour la victime.

L'employeur complète le registre des premiers secours dès qu'il est informé de l'accident bénin. Si les conséquences de l'accident bénin de révèlent plus graves par la suite, il pourra introduire une déclaration d'accident du travail sur cette base auprès de l'entreprise d'assurance.

Voir **CIF 2014 01 « Déclaration des accidents de travail »**.

DÉFINITION INCIDENT OU PRESQUE-ACCIDENT

Dans la législation les notions d'« incident » ou « presque-accident » ne sont pas définies. Cependant, la littérature concernée a formulé une définition acceptable.

- « Un incident ou presque-accident est un événement ou une situation dangereuse non-voulue qui peut ou ne peut pas causer des dégâts. Les dégâts peuvent affecter des personnes, du matériel, des machines, etc. »

DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Loi accidents du travail 1971 art 62

La loi sur les accidents du travail 1971 oblige l'employeur à déclarer à l'entreprise d'assurances compétente tout accident qui peut donner lieu à un dédommagement en application de la loi. Dans le cas des intérimaires, c'est **l'entreprise d'intérim** qui est considérée comme l'employeur. En cas d'AT, l'utilisateur et l'intérimaire avertissent immédiatement l'agence d'intérim et transmettent les informations nécessaires pour introduire la déclaration d'accident auprès de l'assurance. Pour plus d'information, voir **CIF 2014 01 « Déclaration des Accidents du Travail »**.

Quel accident ?	À qui ?	Par qui ?	Quand ?	Comment ?
Tous les AT sur le lieu de travail et sur le chemin du travail	L'Assureur	L'employeur (pour les intérimaires, l'entreprise d'intérim)	Dans les 8 jours calendrier	Déclaration sur papier ou électroniquement par la banque carrefour

DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Dans certains cas, l'employeur est tenu d'informer les autorités (l'inspection du travail), ou d'autres instances, des accidents survenus sur le lieu de travail. Il s'agit de **déclarations ou communications** qui peuvent se faire par téléphone, fax, e-mail ou sur papier.

Accident du travail	À qui ?	Quand ?	Comment ?
Accident mortel ou ATG avec incapacité permanente	Inspection du travail	Immédiatement	Tout moyen adéquat
	Service interne de prévention pour les entreprises de catégorie A et B Service externe pour C et D	Immédiatement	Tout moyen adéquat
ATG avec incapacité temporaire	Inspection du travail	Dans les 10 jours	Tout moyen adéquat

<p>Loi du bien-être 1996 art. 94nonies Code. art. I.6-4, I.6-5 et I.6-3 Code art. I.6-12</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%; padding: 5px;">Service interne de prévention pour les entreprises de catégorie A et B Service externe pour C et D</td> <td style="width: 25%; text-align: center; padding: 5px;">Non précisé</td> <td style="width: 25%; padding: 5px;">Tout moyen adéquat</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding: 5px;">Tout AT à partir de quatre jours d'incapacité</td> <td style="padding: 5px;">Service interne ou service de contrôle des risques du service externe pour les entreprises de catégorie C et D</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Non précisé</td> <td style="padding: 5px;">Copie de la déclaration AT ou fiche d'accident</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 5px;">Service médical interne PPT ou service médical externe PPT</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Non précisé</td> <td style="padding: 5px;">Copie de la déclaration AT ou fiche d'accident</td> </tr> </table>		Service interne de prévention pour les entreprises de catégorie A et B Service externe pour C et D	Non précisé	Tout moyen adéquat	Tout AT à partir de quatre jours d'incapacité	Service interne ou service de contrôle des risques du service externe pour les entreprises de catégorie C et D	Non précisé	Copie de la déclaration AT ou fiche d'accident		Service médical interne PPT ou service médical externe PPT	Non précisé	Copie de la déclaration AT ou fiche d'accident		
	Service interne de prévention pour les entreprises de catégorie A et B Service externe pour C et D	Non précisé	Tout moyen adéquat												
Tout AT à partir de quatre jours d'incapacité	Service interne ou service de contrôle des risques du service externe pour les entreprises de catégorie C et D	Non précisé	Copie de la déclaration AT ou fiche d'accident												
	Service médical interne PPT ou service médical externe PPT	Non précisé	Copie de la déclaration AT ou fiche d'accident												
<p>ANALYSE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL</p> <p>Loi travail temporaire 1987 art 19 Loi bien-être 1996 art 94ter Code art. I.2-9, I.6-1, I.6-2, I.6-4 à I.6-6</p>	<p style="color: blue; text-align: center;">L'employeur analyse tous les accidents du travail de ses travailleurs et également des intérimaires. L'employeur (utilisateur) implique l'entreprise d'intérim dans l'analyse des accidents du travail survenus aux intérimaires concernés sur son lieu de travail.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">Si</th> <th style="padding: 5px;">Alors</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">AT non grave</td> <td style="padding: 5px;"> <p>Le service interne de prévention de l'employeur rédige une fiche d'accident pour chaque accident du travail sur le lieu de travail avec une incapacité de quatre jours ou plus.</p> <p>Si le service interne de prévention ne dispose pas d'un conseiller en prévention de niveau I ou II, cette tâche doit être confiée au service externe PPT.</p> <p>Une copie de la déclaration d'accident du travail peut être utilisée comme fiche d'accident, à condition qu'elle soit complétée des mesures de prévention nécessaires.</p> <p>Le conseiller en prévention signe la fiche d'accident du travail. Celle-ci est conservée dix ans par l'utilisateur.</p> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">ATG</td> <td style="padding: 5px;"> <p>L'employeur demande à son service interne ou externe de prévention de rédiger un rapport circonstancié et le fait parvenir dans les dix jours à l'inspection « Contrôle du bien-être au travail ». L'entreprise d'intérim collabore à la rédaction du rapport circonstancié pour ses intérimaires.</p> <p>Pour plus d'information sur l'accident du travail grave, voir CIF 2016 09 « Accident du Travail Grave ».</p> </td> </tr> </tbody> </table>			Si	Alors	AT non grave	<p>Le service interne de prévention de l'employeur rédige une fiche d'accident pour chaque accident du travail sur le lieu de travail avec une incapacité de quatre jours ou plus.</p> <p>Si le service interne de prévention ne dispose pas d'un conseiller en prévention de niveau I ou II, cette tâche doit être confiée au service externe PPT.</p> <p>Une copie de la déclaration d'accident du travail peut être utilisée comme fiche d'accident, à condition qu'elle soit complétée des mesures de prévention nécessaires.</p> <p>Le conseiller en prévention signe la fiche d'accident du travail. Celle-ci est conservée dix ans par l'utilisateur.</p>	ATG	<p>L'employeur demande à son service interne ou externe de prévention de rédiger un rapport circonstancié et le fait parvenir dans les dix jours à l'inspection « Contrôle du bien-être au travail ». L'entreprise d'intérim collabore à la rédaction du rapport circonstancié pour ses intérimaires.</p> <p>Pour plus d'information sur l'accident du travail grave, voir CIF 2016 09 « Accident du Travail Grave ».</p>						
Si	Alors														
AT non grave	<p>Le service interne de prévention de l'employeur rédige une fiche d'accident pour chaque accident du travail sur le lieu de travail avec une incapacité de quatre jours ou plus.</p> <p>Si le service interne de prévention ne dispose pas d'un conseiller en prévention de niveau I ou II, cette tâche doit être confiée au service externe PPT.</p> <p>Une copie de la déclaration d'accident du travail peut être utilisée comme fiche d'accident, à condition qu'elle soit complétée des mesures de prévention nécessaires.</p> <p>Le conseiller en prévention signe la fiche d'accident du travail. Celle-ci est conservée dix ans par l'utilisateur.</p>														
ATG	<p>L'employeur demande à son service interne ou externe de prévention de rédiger un rapport circonstancié et le fait parvenir dans les dix jours à l'inspection « Contrôle du bien-être au travail ». L'entreprise d'intérim collabore à la rédaction du rapport circonstancié pour ses intérimaires.</p> <p>Pour plus d'information sur l'accident du travail grave, voir CIF 2016 09 « Accident du Travail Grave ».</p>														
<p>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</p>	<p>Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité de travail temporaire et/ou permanente, la victime a droit à une indemnité journalière à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail.</p>														

<p>Loi accidents du travail 1971 art 22</p>	<p>Remarque</p> <p>Un accident du travail et une maladie professionnelle sont deux matières différentes. Une maladie professionnelle est provoquée par l'exercice du travail et non par un événement « soudain » comme dans le cas d'un accident.</p>
<p>L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL</p> <p>Loi accidents du travail 1971 art 49</p>	<p>L'employeur est obligé légalement de contracter une assurance contre les risques d'accident du travail pour ses travailleurs.</p> <p>Pour les travailleurs intérimaires, il s'agit de l'employeur juridique, c'est-à-dire l'entreprise de travail intérimaire, et non l'utilisateur. C'est bien l'agence d'intérim qui déclare à son assurance les accidents du travail des intérimaires chez l'utilisateur.</p>
<p>IMMUNITÉ</p> <p>Loi accidents du travail 1971 art 46</p>	<p>En cas d'accident du travail, le travailleur est indemnisé par l'assureur accidents du travail sans avoir à prouver, au préalable, qu'une faute a été commise de la part de l'employeur. En conséquence de cela, la victime ne peut plus tenter une action en responsabilité civile. L'employeur bénéficie ainsi d'une immunité en ce qui concerne sa responsabilité civile.</p> <p>Pour plus d'information sur cette immunité civile de l'employeur, vous pouvez consulter la circulaire : CIF 2019 03 « La responsabilité civile en cas d'accident du travail »</p>
<p>RISQUE AGGRAVÉ</p> <p>AR risques aggravés 2008</p>	<p>Les employeurs qui présentent, de manière disproportionnée, un plus grand nombre d'accidents du travail - autrement dit un « risque aggravé » - par rapport aux autres entreprises du même secteur d'activité (code NACE) paient une contribution forfaitaire (ou « contribution de prévention ») à leur assureur accidents du travail. Ce dernier utilise la contribution de prévention ou contribution forfaitaire pour l'amélioration de la prévention de cet employeur et remet un rapport à ce sujet au Fonds des accidents du travail. Les entreprises d'intérim en sont exemptées pour ce qui concerne les accidents survenus à leurs intérimaires.</p> <p>Voir CIF 2016 01 « Risque aggravé et Accidents du Travail » pour plus d'informations.</p>
<p>LÉGISLATION</p>	<p>Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dernière modification le 29/02/2016) ;</p> <p>Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (dernière modification 14/06/2016) ;</p> <p>Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 (dernière modification 23/05/2016) ;</p> <p>Arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de la déclaration d'un accident du travail (dernière modification 19/03/2014) ;</p> <p>Code I.2 – Principes généraux relatifs à la politique du bien-être ;</p> <p>Code I.6 – Mesures en cas d'accident du travail ;</p> <p>Arrêté royal du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée (dernière modification 25/11/2015).</p>

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.